



COMMENT VOTER

**AUX ÉLECTIONS LOCALES
EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

2026



Ce guide répond à quelques-unes des questions de base concernant les élections locales en Colombie-Britannique.

Les personnes élues à l'administration locale sont collectivement responsables de la prise de décisions qui influent sur le quotidien de la collectivité.

Ces décisions portent notamment sur la mise en place et l'exploitation de services essentiels : approvisionnement en eau, assainissement, protection contre les incendies, gestion des déchets, aménagement du territoire et du cadre bâti, parcs et loisirs, etc.

Quand les élections générales locales ont-elles lieu ?

Les élections générales locales se tiennent tous les quatre ans, le troisième samedi d'octobre. Le prochain scrutin aura lieu le **samedi 17 octobre 2026**. Les bureaux de vote seront ouverts de 8 h à 20 h, heure locale, le jour du scrutin.

Pour en savoir plus sur les élections locales en Colombie-Britannique, consulter la brochure [*General Local Elections 101*](#) (en anglais).

De plus amples renseignements sur les élections scolaires se trouvent sur le site Web du [ministère de l'Éducation et des Services à la petite enfance](#).

Les élections locales servent à élire les membres des :

- conseils municipaux,
- conseils de district régional,
- conseils scolaires,
- certaines commissions des parcs,
- commissions communautaires locales,
- conseils des zones de l'Islands Trust.

ADMISSIBILITÉ À VOTER

Suis-je admissible à voter ?

Pour pouvoir voter aux élections locales en tant qu'électeur résident ou électrice résidente, vous devez remplir les conditions suivantes le jour de votre inscription sur la liste électorale :

- avoir 18 ans ou plus le jour du scrutin ;
- avoir la citoyenneté canadienne ;
- habiter en Colombie-Britannique depuis au moins six mois ;
- vivre sur le territoire de la municipalité ou de la zone électorale où vous souhaitez voter ;
- ne pas avoir perdu vos droits électoraux en vertu de la loi sur les administrations locales (*Local Government Act*) ou de toute autre disposition législative.

Consulter l'[article 67 du *Local Government Act*](#) pour connaître les règles qui déterminent si l'on est résident de la Colombie-Britannique.

Pour pouvoir voter en tant qu'électeur non résident ou électrice non résidente, vous devez remplir les conditions suivantes le jour de votre inscription sur la liste électorale :

- avoir 18 ans ou plus le jour du scrutin ;
- avoir la citoyenneté canadienne ;
- habiter en Colombie-Britannique depuis au moins six mois ;
- être propriétaire depuis au moins 30 jours d'un bien immobilier situé sur le territoire électoral où vous souhaitez voter ;
- ne pas avoir perdu vos droits électoraux en vertu de la loi sur les administrations locales (*Local Government Act*) ou de toute autre disposition législative.

**J'habite une localité et j'étudie dans une autre.
Puis-je voter aux deux endroits ?**

Non. Les personnes qui s'absentent de leur lieu de résidence habituel pour faire des études ne peuvent voter qu'à un seul endroit, à leur choix : soit là où se trouve l'établissement d'enseignement, soit là où se trouve leur lieu de résidence habituel.

**J'habite une localité et je travaille pendant de longues périodes dans une autre.
Puis-je voter aux deux endroits ?**

Non. Les personnes qui s'absentent de leur lieu de résidence habituel pendant de longues périodes pour le travail ne peuvent voter qu'à un seul endroit. Vous devez voter là où se trouve votre lieu de résidence habituel.

J'habite sur une réserve. Puis-je voter ?

Oui. Les personnes autochtones ou non autochtones admissibles vivant sur une réserve ont le droit de voter aux élections locales. L'endroit où vous devez voter dépend de savoir si la réserve où vous habitez est incluse ou non dans les lettres patentes d'une municipalité ou d'un district régional. Les lettres patentes servent à établir les limites juridiques des territoires gérés par une administration locale.

Veuillez communiquer avec la municipalité ou le district régional en question pour déterminer l'endroit où vous devez voter.

Pour en savoir plus sur les conditions de vote pour les personnes vivant sur une réserve, consulter la brochure [*Voter's Guide for Electors Living on Reserve*](#) (en anglais).

Qui n'a pas le droit de voter aux élections locales ?

N'a pas le droit de voter aux élections locales, que ce soit comme électeur ou électrice résidente ou comme électeur ou électrice non résidente, toute personne qui :

- purge une peine d'emprisonnement après avoir été reconnue coupable d'un acte criminel,
- a été déclarée coupable d'une infraction électorale, comme l'intimidation ou l'achat de votes,
- ne répond pas aux critères d'admissibilité au vote.

POUR LES PROPRIÉTAIRES

J'habite une localité et je possède un bien immobilier dans une autre. Puis-je voter aux deux endroits ?

Oui. Vous pouvez voter dans la municipalité ou la zone électorale du district régional où vous habitez, à condition de remplir les critères s'appliquant aux électeurs résidents. Vous avez également le droit de voter comme électeur non résident ou électrice non résidente dans une autre municipalité ou zone électorale si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier situé sur son territoire, et ce depuis au moins 30 jours au moment de votre inscription sur la liste électorale. Vous ne pouvez pas voter dans la même localité à la fois comme électeur ou électrice résidente et comme électeur ou électrice non résidente.

Je possède un bien immobilier en Colombie-Britannique et j'habite dans une autre province ou à l'étranger. Puis-je voter comme électeur non résident ou électrice non résidente ?

Non. Vous devez avoir habité en Colombie-Britannique pendant au moins six mois et avoir été propriétaire d'un bien immobilier situé sur le territoire électoral où vous souhaitez voter depuis au moins 30 jours, et ce immédiatement avant votre inscription sur la liste électorale.

Je possède plus d'un bien immobilier dans la localité. Puis-je voter plus d'une fois ?

Non. Vous ne pouvez voter qu'une seule fois aux élections d'une administration locale même si vous êtes propriétaire de plus d'un bien situé sur le territoire de la localité.

Nous sommes deux copropriétaires d'un bien immobilier situé dans une localité où nous n'habitons ni l'un ni l'autre. Pouvons-nous voter tous les deux ?

Non. La possession d'un bien immobilier n'autorise qu'un seul électeur non résident ou électrice non résidente à voter. La majorité des copropriétaires doit désigner par écrit une personne autorisée à voter comme l'électeur non résident au titre de ce bien. Personne n'a le droit de voter au titre d'un bien immobilier détenu à travers ou conjointement avec une entreprise.

Je suis copropriétaire d'un bien immobilier avec une autre personne, qui habite la maison en question. Pouvons-nous voter tous les deux ?

Ce n'est pas exclu. La personne qui occupe la maison peut voter en tant qu'électeur résident ou électrice résidente, puisqu'elle y habite. Vous avez peut-être aussi le droit de voter comme électeur non résident ou électrice non résidente si vous n'êtes pas admissible à voter comme électeur résident ou électrice résidente dans la même localité, à condition d'avoir été propriétaire dudit bien pendant au moins 30 jours au moment de votre inscription sur la liste électorale.

L'autre propriétaire doit vous désigner par écrit comme l'électeur non résident ou l'électrice non résidente propriétaire de ce bien. Par ailleurs, vous devez tous les deux répondre à tous les autres critères d'admissibilité comme, respectivement, électeur ou électrice résidente et électeur ou électrice non résidente.

Je possède une entreprise. Cela me donne-t-il un vote supplémentaire aux élections locales ?

Non. Les entreprises (personnes morales) ne votent pas aux élections locales. Le droit de vote est conféré aux personnes physiques en fonction de leur lieu de résidence ou de propriété. On ne peut pas voter au nom d'une entreprise ou en tant que propriétaire d'un bien immobilier appartenant en totalité ou en partie à une entreprise.

INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Inscription des électeurs résidents

Le nom des personnes résidant dans une localité qui utilise la liste électorale provinciale ou maintient sa propre liste électorale figure souvent déjà sur cette liste. Si votre nom figure sur la liste, vous n'aurez pas à présenter de pièce d'identité pour recevoir un bulletin de vote.

Les localités qui maintiennent leur propre liste électorale doivent permettre l'inscription par anticipation. Certaines administrations locales ne permettent l'inscription que le jour même. Si c'est le cas, tout le monde s'inscrit sur la liste électorale au moment de voter. Même si l'inscription préalable est offerte, vous pouvez aussi vous inscrire au moment de voter.

Pour vous inscrire sur la liste électorale au moment de voter, vous devrez présenter deux pièces d'identité distinctes. Consultez la section « Le jour des élections » à la page 9 pour plus d'informations.

Contactez votre administration locale pour obtenir plus de détails concernant les procédures d'inscription sur la liste électorale.

Inscription des électeurs non résidents

Vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale de la localité où est situé votre bien immobilier lors de l'inscription par anticipation, ou bien au moment de voter.

Pour vous inscrire sur la liste électorale au moment de voter, vous devrez présenter deux pièces d'identité distinctes. Celles-ci doivent permettre au personnel électoral d'établir votre identité et votre lieu de résidence. L'une d'elles doit

porter votre signature. Vous devez aussi fournir des renseignements supplémentaires sur le bien immobilier que vous détenez. Consultez la section « Le jour des élections » à la page 9 pour plus d'informations.

Contactez l'administration où se trouve votre bien immobilier pour obtenir plus de détails concernant les procédures d'inscription sur la liste électorale.

LE JOUR DES ÉLECTIONS

Le vote le jour du scrutin est la modalité d'élection la plus médiatisée et la mieux connue pour les électeurs résidents et les électeurs non résidents souhaitant exercer leur droit de vote aux élections locales.

Puis-je voter avant le jour du scrutin ?

Oui. Au moins une modalité de vote par anticipation doit être offerte par chaque administration dix jours avant la date du scrutin. De nombreuses administrations proposent plus d'une modalité de vote par anticipation. La journée de vote par anticipation obligatoire dans les élections générales locales est fixée au **mercredi 7 octobre 2026**.

Les administrations peuvent aussi offrir des modalités de vote spéciales aux personnes admissibles qui autrement ne seraient pas en mesure de se déplacer pour voter par anticipation ou le jour du scrutin.

Les modalités de vote spéciales sont le plus souvent proposées dans les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée ou

d'autres endroits où pourraient se trouver des électeurs et électrices à mobilité réduite. Seulement les électrices et électeurs désignés sont admissibles aux modalités de vote spéciales.

Vous pouvez aussi voter par correspondance si le règlement de votre administration locale l'autorise.

Contactez votre administration locale pour connaître les modalités de vote offertes avant le jour du scrutin.

Comment puis-je exercer mon droit de vote si je ne suis sur place ni le jour du vote par anticipation ni le jour du scrutin ?

Vous pouvez voter par correspondance si le règlement de votre administration locale l'autorise. Contactez votre administration locale pour connaître les modalités de vote par correspondance ou par anticipation à l'endroit où vous souhaitez voter.

Ai-je besoin de prouver mon identité pour voter ?

Les personnes dont le nom figure sur une liste électorale n'ont pas besoin de prouver leur identité pour voter dans les administrations utilisant une telle liste. Vous devrez prouver votre identité si votre nom ne figure pas sur la liste électorale ou si l'administration exige l'inscription le jour du vote.

Les personnes qui s'inscrivent pour voter en tant qu'électeur résident ou électrice résidente le jour même **sont tenues** de présenter deux pièces d'identité distinctes. Celles-ci **doivent** permettre au

Contactez le [Land Title and Survey Authority](#) pour obtenir des renseignements sur votre bien immobilier ou commander un titre le concernant.

personnel électoral d'établir votre identité et votre lieu de résidence. L'une d'elles doit porter votre signature. Si votre adresse ne figure sur aucun des documents que vous utilisez pour prouver votre identité, vous pouvez faire une déclaration solennelle certifiant votre lieu de résidence.

Les personnes qui souhaitent voter en tant qu'électeur non résident ou électrice non résidente **sont tenues** de prouver leur identité, leur lieu de résidence, ainsi que l'adresse ou la description légale et le certificat de titre (ou autre titre de propriété) de leur bien immobilier.

Si le bien est détenu en copropriété, une seule personne a le droit de voter au titre de ce bien, et ce en présentant un document écrit l'habilitant à voter au nom de la majorité des propriétaires.

Les documents suivants sont acceptables :

- permis de conduire,
- carte d'identité BCID (à noter : une carte BC Services combinée au permis de conduire est considérée comme une seule pièce d'identité),
- certificat de statut d'Indien,
- carte de citoyenneté ou d'appartenance délivrée par un corps dirigeant autochtone,
- facture de services publics (qui contient votre adresse résidentielle),
- carte de crédit ou de débit.

Le règlement intitulé [Local Government Elections Regulation \(BC Reg 380/93\)](#) donne la liste complète des documents acceptés comme preuve d'identité.

Contactez votre administration locale si vous pensez que vous êtes admissible à voter, mais vous ne pouvez pas apporter les preuves d'identité ci-dessus ou vous avez des questions quant aux pièces d'identité acceptées.

Et si j'ai besoin d'aide pour voter ?

Toutes les administrations locales sont tenues d'assurer l'accessibilité des bureaux de scrutin autant que raisonnablement possible. Vous pouvez :

- demander au personnel électoral de vous apporter un bulletin de vote si vous êtes en mesure de vous déplacer jusqu'au bureau de scrutin mais avez du mal à entrer dans l'immeuble ou la pièce (vote « au trottoir ») ;
- demander au personnel de vote ou à une personne proche de vous accompagner jusqu'à l'urne et de vous aider si vous ne pouvez pas remplir votre bulletin de vote ;
- amener une personne pour vous aider si vous ne parlez pas la langue. Cette personne doit pouvoir déclarer solennellement qu'elle est en mesure de traduire et qu'elle s'engage à le faire de son mieux.

La personne qui vous aide à voter doit déclarer solennellement qu'elle s'engage à préserver le secret de votre vote, à marquer votre bulletin selon vos indications et à ne pas essayer d'influencer votre choix de quelque manière que ce soit. Les candidats aux élections, leurs représentants et leurs agents financiers n'ont pas le droit d'aider les électeurs à voter.

Puis-je voter sur Internet ou par téléphone ?

Non. Vous ne pouvez pas voter sur Internet ou par téléphone.

INFRACTIONS ÉLECTORALES

Qu'est-ce qu'une infraction électorale ?

Les infractions électorales sont précisées dans la loi sur les administrations locales (*Local Government Act*) et la loi sur le financement des campagnes électorales (*Local Elections Campaign Financing Act*). Il s'agit d'activités telles que l'intimidation, la communication ou la diffusion de faux renseignements, le vote frauduleux, l'ingérence dans la manipulation des bulletins de vote ou des urnes, ainsi que le fait de gêner ou d'entraver le travail du personnel des élections.

Que faire en cas de soupçon d'infraction électorale ?

Communiquez avec le bureau de direction des élections ou avec le service de police local si vous soupçonnez qu'une infraction électorale a été commise. La directrice ou le directeur des élections locales peut traiter immédiatement certaines infractions (par exemple, faire retirer les affiches électorales situées à moins de 100 mètres d'un bureau de vote) ou, au besoin, faire appel à la police.

Après enquête, la police peut recommander au Service des poursuites de la Couronne de porter des accusations pour des infractions telles que l'achat de votes ou l'intimidation des électeurs. Le Service des poursuites de la Couronne décide s'il y a lieu d'engager des poursuites. Les infractions électorales sont poursuivies devant les tribunaux.

Aviser Elections BC en cas d'infraction liée à la publicité électorale (par exemple, l'omission d'indiquer le commanditaire) ou de toute infraction liée au financement des campagnes ou des publicités. Elections BC est responsable de l'administration et de l'application des règles sur le financement des campagnes et la publicité électorale en vertu de la loi sur le financement des campagnes électorales locales (*Local Elections Campaign Financing Act*).

AUTRES INFORMATIONS

Les adresses postales et électroniques des administrations locales, leurs numéros de téléphone et leurs sites Web se trouvent sur CivicInfo BC : www.civicinfo.bc.ca/directories

Pour toute question concernant le cadre juridique des élections municipales et régionales :

Ministère du Logement et des Affaires municipales

Governance and Structure Branch

Téléphone : 250 387-4020

Courriel : LGgovernance@gov.bc.ca

Site Web : www.gov.bc.ca/localelections

Pour toute question concernant la publicité électorale, les tiers commanditaires et la divulgation du financement des campagnes électorales :

Elections BC

Téléphone : 250 387-5305

Sans frais : 1 800 661-8683 /

TTY 1 888 456-5448

Courriel : electoral.finance@elections.bc.ca

Site Web: <https://elections.bc.ca/local-elections/2026-general-local-elections/>

Texte intégral des lois intitulées *Local Government Act*, *Local Elections Campaign Financing Act*, *Community Charter*, *Vancouver Charter*, *School Act* et *Offence Act* : www.bclaws.ca

Mise en garde

En cas de contradiction entre la présente brochure et la *Local Government Act*, la *Local Elections Campaign Financing Act* ou toute autre loi, les textes de loi ont préséance.

Reconnaissance de territoire

La fonction publique de la Colombie-Britannique reconnaît les territoires des Premières Nations partout dans la province et est reconnaissante de pouvoir y accomplir son travail. Elle reconnaît les droits, les intérêts, les priorités et les préoccupations de tous les peuples autochtones – Premières Nations, Métis et Inuits – et respecte leurs cultures, leurs histoires, leurs droits, leurs lois et leurs gouvernements distincts.

Versions traduites



Chinois simplifié
(traduction)



Anglais



Chinois traditionnel
(traduction)



Coréen
(traduction)



Farsi
(traduction)



Pendjabi
(traduction)